

AVIATION CIVILE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE
TRANSPORTS

Direction générale de l'aviation civile

Décision du 12 juin 2017 portant désignation des membres et description des missions du collège de déontologie à la direction générale de l'aviation civile

NOR : TRAA1717548S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur général de l'aviation civile,

Vu la loi n° 84-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 28 *bis* ;

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique,

Décide :

Article 1^{er}

I. – En application des dispositions de l'article 28 *bis* de la loi du 13 juillet 1983 et du décret du 10 avril 2017 susvisés, sont désignés membres du collège de déontologie pour la direction générale de l'aviation civile :

M. Philippe Guivarc'h, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Mme Valérie Pernot-Burckel, magistrate, sous-directrice des affaires juridiques du secrétariat général de la direction générale de l'aviation civile.

II. – Les membres de ce collège sont désignés pour un mandat de trois ans renouvelable une fois.

III. – Le collège tient ses réunions au siège de la direction générale de l'aviation civile.

Article 2

I. – Sur le fondement notamment des dispositions de la loi du 13 juillet 1984, modifiée par la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que des dispositions des décrets d'application de la loi du 20 avril 2016, et en s'appuyant, le cas échéant, sur tout document pertinent se rapportant à la déontologie, les missions du collège mentionné à l'article 1^{er} consistent à :

- apporter un éclairage à l'ensemble des agents de la DGAC sur l'application des principes et bonnes pratiques déontologiques ;
- prononcer toutes recommandations sur la situation des agents de la DGAC, soit sur leur demande, soit sur la saisine de leur autorité hiérarchique, notamment à titre de prévention de tout conflit d'intérêt ;
- formuler à l'attention du directeur général de l'aviation civile tout avis comportant des orientations générales à caractère déontologique ou promouvoir les bonnes pratiques déontologiques ;
- préconiser, établir et appliquer tout guide ou charte de déontologie.

II. – Au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, le collège de déontologie remet au directeur général de l'aviation civile son rapport annuel d'activité.

Article 3

I. – Pour les fonctions qu'ils exercent au titre de la présente décision, les membres du collège de déontologie ne reçoivent d'ordre ou d'injonction, sous quelque forme que ce soit, d'aucun agent de la direction générale de l'aviation civile, ni d'aucune autorité hiérarchique de quelque nature qu'elle soit.

Nul ne peut s'opposer à la saisine du collège de déontologie.

II. – Les membres du collège de déontologie pour la direction générale de l'aviation civile sont astreints au secret professionnel. De manière générale, ils respectent et observent les mêmes principes et obligations déontologiques qu'ils sont chargés d'appliquer à l'égard des agents de la direction générale de l'aviation civile.

III. – Le collège établit son propre règlement intérieur, notamment en ce qui concerne la périodicité de ses réunions, les modalités de sa saisine et la procédure suivie, sous réserve de respecter le caractère écrit de l'instruction des dossiers et le caractère contradictoire des débats.

IV. – Aux fins de préparation et d'instruction des dossiers déontologiques des agents de la direction générale de l'aviation civile dont il est saisi, le collège dispose des services de la sous-direction des affaires juridiques. En tant que de besoin, il peut solliciter le concours et l'expertise des autres services compétents, notamment la sous-direction des personnels du secrétariat général et la sous-direction des ressources humaines de la direction des services de la navigation aérienne.

Article 4

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et solidaire.

Fait le 12 juin 2017.

Le directeur général de l'aviation civile,
P. GANDIL